

# **DYNAMISATION DES BORDS DE MEUSE**

## **QUAI DES CHASSEURS ARDENNAIS**

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT POUR OCCUPER LES ESPACES  
DISPONIBLES**



**NAMUR  
CAPITALE**

## Introduction

La mise en valeur des rives de la Meuse et de la Sambre constitue un pilier essentiel du développement touristique de Namur. Elle s'inscrit pleinement dans la Déclaration de Politique communale 2024-2030, qui ambitionne de renforcer la dynamisation des bords des cours d'eau, ainsi que dans le Programme Stratégique Transversal. Celui-ci précise la volonté de développer et animer les bords de Sambre et de Meuse en tant que leviers de redéploiement urbain et de qualité de vie, en intégrant des animations, des infrastructures et équipements adaptés, favorisant la convivialité et l'appropriation des berges par les habitants, habitantes et les touristes.

Bien plus que de simples cours d'eau, la Sambre et la Meuse forment un cadre exceptionnel où se rencontrent nature, patrimoine, vie urbaine et tourisme. Leur confluence, véritable emblème de Namur, offre une vue imprenable sur la Citadelle et incarne parfaitement l'esprit et l'identité de notre ville.

La dynamisation des berges s'inscrit dans une ambition forte : faire de ces rives un lieu animé et accueillant, ouvert à la convivialité, aux découvertes et à la détente.

Pour les Namurois, elles sont un espace de promenade privilégié, propice à la redécouverte de leur patrimoine fluvial.

Pour les visiteurs et les touristes, elles représentent une invitation à explorer Namur autrement : flâner le long des quais, admirer la Citadelle depuis l'eau, ou participer aux événements culturels et gastronomiques qui rythment les saisons.

Véritable vitrine de l'art de vivre namurois, les bords de Meuse et de Sambre renforcent l'attractivité de Namur et affirment son statut de destination incontournable en Wallonie.

## Pour en savoir un peu plus

### CONTEXTE GENERAL

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, Le Service Public de Wallonie (SPW) a accordé une concession domaniale à la Ville de Namur en ce qui concerne les biens suivants :

- Une gare d'eau, en rive gauche de la Meuse, sur une superficie de 5.600 m<sup>2</sup>, entre les cumulées 45.865 et 46.330, soit depuis 40 m. à l'aval du pont de Jambes jusqu'au confluent de la Meuse et de la Sambre ;
- Quai – hors RAVeL, au droit de la gare d'eau, en rive gauche de la Meuse, sur une superficie de 3.625 m<sup>2</sup>, entre les cumulées 45.865 et 46.330 ;
- Une parcelle de terrain située sur la pointe de la Confluence (« esplanade »), en rive gauche de la Meuse, d'une superficie de 1.027 m<sup>2</sup>.

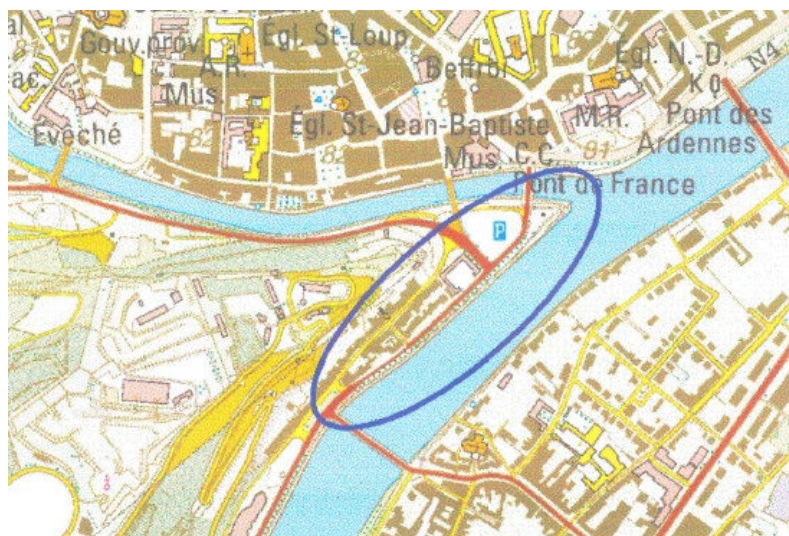
Ces biens mis à disposition font partie du domaine public de la Région wallonne.

Par cette concession, la Ville de Namur s'engage à n'exercer sur et au moyen des biens précités que des activités visant à développer le tourisme sur le site de la Confluence, en particulier par le biais de :

- L'accueil/le stationnement de bateaux à vocation événementielle et/ou culturelle, entre les cumulées 45.865 et 46.270 ;
- L'accueil/le stationnement de bateaux destinés au transport des voyageurs ;
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles (exposition de peintures dans la zone de terre-plein sous les voûtes de la voirie, point d'information sur l'esplanade des activités culturelles prévues à Namur, ...) ainsi que des activités de type HORECA (gîtes, bars, restaurants, ...).

Le stationnement des bateaux est strictement interdit dans un rayon de 25 mètres en amont et en aval des ponts et passerelles.

Le SPW conserve dans cette zone concédée ses droits en matière de police domaniale, tels que prévus par le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques.



---

# LE PROJET

---

## 1. LES OBJECTIFS

L'objectif principal de ce projet est avant tout de développer et animer les bords de Meuse en tant que leviers de redéploiement urbain et de qualité de vie, en intégrant des animations, des infrastructures et équipements adaptés favorisant la convivialité et l'appropriation des berges par les habitants, les visiteurs et les touristes.

Le développement du tourisme fluvial constitue également un enjeu majeur pour Namur. La Ville souhaite renforcer son identité de « ville d'eau », en s'appuyant sur sa confluence, reconnue comme l'une des plus belles d'Europe.

Cet espace naturel, à la fois unique, emblématique et profondément ancré dans l'identité namuroise, représente un atout stratégique pour attirer les visiteurs, dynamiser les activités autour et sur l'eau et valoriser l'image de Namur comme destination fluviale incontournable.

Dans le cadre de son projet de développement touristique, la Ville de Namur met à disposition des emplacements à la gare d'eau destinés à l'amarrage et au stationnement de bateaux à vocation événementielle, culturelle ou Horeca, ainsi qu'à l'accueil de croisières touristiques et d'hébergements touristiques.

Ces emplacements doivent être utilisés de manière raisonnable et dans le respect des lois et règlements applicables aux voies navigables.

Les activités autorisées sur le site visent à renforcer l'attractivité touristique par l'accueil de bateaux événementiels ou destinés aux croisières touristiques, ainsi que par l'organisation de manifestations sportives ou culturelles, telles que des expositions temporaires sous les voûtes. Le projet inclut également des activités de type Horeca, notamment des gîtes, restaurants ou bars flottants.

Le présent appel à manifestation d'intérêt vise donc à trouver des opérateurs intéressés par l'un de ces emplacements.

## 2. LES CONDITIONS D'AUTORISATION D'OCCUPATION À TITRE PRÉCAIRE

### ➤ *Les emplacements*

Les emplacements disponibles peuvent accueillir des bateaux destinés :

- aux croisières touristiques ;
- à l'événementiel et/ou Horeca ;
- à l'hébergement touristique.

L'autorisation de stationnement à un emplacement sera délivrée à titre précaire, sans aucun droit réel sur la zone concédée ni sous-location possible (en tout ou en partie).

Compte tenu de l'obligation de laisser un espace entre chaque bateau pour faciliter les manœuvres, la longueur des bateaux ne peut dépasser 40 mètres.

La mise à couple de bateaux est strictement interdite.

Les emplacements devront obligatoirement être occupés de manière permanente et sans interruption du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre de chaque année d'exploitation.

Ceux-ci devront être maintenus en parfait état de propreté et entretenus sur toute la longueur des surfaces cumulées occupées (en ce compris la partie pavée du halage) conformément à la législation en vigueur et selon les instructions du SPW, de la Ville, de la Police ou toute autre autorité habilitée.

L'entretien courant, en ce compris les petites réparations pour le maintien général du site en bon état, devra être effectué, qu'il s'agisse des berges ou des quais utilisés par le(s) propriétaire(s) des bateaux ayant obtenus une autorisation. Il en va de même des réparations plus conséquentes, résultant de dommages entraînés par un mauvais usage du site.

Les zones correspondant au stationnement des bateaux doivent rester libre d'accès aux agents de la Ville et du SPW dans le cadre de leurs missions, en ce compris la police domaniale.

La libre circulation sur le Ravel, des piétons, des cyclistes, des véhicules de secours et des véhicules dûment autorisés doit être assurée en permanence.

Aucun matériel appartenant aux propriétaires des bateaux autorisés ne peut être stocké sur le quai (câbles électriques, marchandises, ...). Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit.

La Ville de Namur doit être tenue informée sans délai de tout changement d'ordre administratif et ce, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires.

### ➤ **La gestion des déchets et propreté du site**

Les dispositions y relatives du Règlement Général de Police doivent être strictement respectées.

Les propriétaires des bateaux veilleront à utiliser :

- les sacs-poubelles réglementaires payants beiges de 20 ou 40 litres de la Ville de Namur pour les déchets ménagers et assimilés ;
- les sacs blancs du BEP Environnement pour les déchets organiques ;
- les sacs bleus du BEP Environnement pour les PMC ;
- le mode de conditionnement approprié pour les papiers-cartons.

Les résidus devront être présentés, suivant le calendrier du BEP Environnement, boulevard Baron Louis Huart, à proximité des deux escaliers reliant le quai au boulevard :

- deux fois par semaine (habituellement les mardis et les vendredis) pour les sacs beiges et blancs ;
- tous les 15 jours (habituellement les mardis) pour les sacs bleus et les papiers-cartons.

Les conteneurs de l'écluse sont exclusivement réservés aux bateaux navigants et ne peuvent être utilisés pour le dépôt des déchets des bateaux autorisés.

Aucun dépôt, même provisoire, ne peut être établi sur les dépendances de la voie navigable ou sur la voie publique.

Les plastiques, bidons, morceaux de bois ou autres déchets amoncelés autour du bateau du fait de sa présence doivent être enlevés et évacués en permanence du domaine public par les propriétaires des bateaux à leurs frais.

Lors de travaux effectués à bord du bateau, aucun objet, déchet ou produit ne peut aboutir dans l'eau. Le cas échéant, le propriétaire du bateau est tenu de récupérer tout objet tombé à l'eau.

Les propriétaires de bateaux sont tenus de maintenir en parfait état de propreté l'ensemble de la zone qui leur est sous-concédée, et ce sur toute la longueur de l'emplacement occupé. Cette obligation concerne non seulement l'évacuation des déchets mais également l'évacuation régulière des déchets, mais également l'entretien générale de la zone, incluant l'élimination de mauvaises herbes, végétations envahissantes ou tout autre élément susceptible de nuire à la propreté, à la sécurité ou à la bonne tenue des lieux.

Tout manquement pourra entraîner une intervention de l'autorité gestionnaire, aux frais du propriétaire.

### ➤ **Certificats obligatoires et assurances**

Les propriétaires des bateaux se chargeront de se pourvoir auprès des autorités compétentes de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de leurs activités.

Dans un souci de sécurité, les bateaux devront être en permanence en ordre en matière de certificats réglementaires suivants :

- ✓ Copie du certificat de jaugeage ;
- ✓ Copie du certificat de l'Union ;
- ✓ Copie du certificat de la Coque : pour toute installation flottante ne disposant pas de la capacité de navigation autonome. Dans ce cas, le propriétaire doit également soit préciser le moyen de déplacement qui sera utilisé, soit transmettre une copie d'un contrat conclu avec une société habilitée à assurer le déplacement du bateau, notamment pour les opérations de mise à l'eau, de retrait ou de repositionnement de l'embarcation.
- ✓ Une attestation reprenant les couvertures d'assurances suivantes : responsabilité civile pour l'exploitation, incendie, renflouement et responsabilité civile objective ou toute autre assurance qui serait imposée dans le cadre de son activité ou qui serait imposée par toute autre disposition légale ou réglementaire présente ou à venir.

**Lors du dépôt de la candidature, tous ces documents et certificats doivent être obligatoirement en ordre de validité jusqu'à la fin de la période couverte par le contrat de sous-concession.**

De même, le cas échéant et pour chaque renouvellement du contrat, les certificats devront être valides jusqu'à la fin de la période du contrat.

En cas de manquement, l'autorisation de stationnement délivrée par la Ville sera automatiquement abrogée.

Le bateau sera alors dans l'obligation de libérer son emplacement dans les 15 jours calendrier.

La Ville ne pourra en aucun cas être tenue responsable pour tout dégât généralement quelconque qui serait occasionné aux biens ou aux personnes dans le cadre de l'exploitation de leurs activités (manœuvre du bateau, accueil du public, ...).

En outre et conformément aux directives du Code Wallon du Tourisme, les candidats fourniront un permis d'exploitation comprenant :

- ✓ L'identité de l'exploitant ;
- ✓ La description de l'hébergement/activité ;
- ✓ L'attestation de sécurité-incendie ;
- ✓ Un extrait de casier judiciaire ;
- ✓ La déclaration d'exploitation ;
- ✓ Le permis d'urbanisme (si nécessaire) ;
- ✓ L'engagement à respecter les normes du Code Wallon du Tourisme ;
- ✓ Le paiement de la taxe de séjour (pour les hébergements).

### ➤ **Base tarifaire**

Chaque emplacement concédé fera l'objet d'une indemnité d'occupation trimestrielle qui s'élève à **15,00 € par m<sup>2</sup>** occupé et qui devra être versée à la Ville le dernier jour ouvrable précédant le trimestre concerné.

En cas de retard de paiement (à partir du 6<sup>ème</sup> jour calendrier après l'échéance), des intérêts de retard légaux seront réclamés suivant un décompte envoyé par la Ville.

A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement s'effectuera par toutes voies de droit.

Le montant de l'indemnité d'occupation est lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service Public Fédéral Economie et Classes moyennes et est ajusté automatiquement, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, de plein droit et sans mise en demeure suivant la formule d'indexation suivante :

|                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $\text{Indemnité occupation base} \times \frac{\text{Nouvel indice (décembre année } n+)}{\text{Indice de base}} = \text{Indemnité occupation indexée}$ |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### ➤ **Fin du contrat de sous-concession et résiliation**

Le contrat de sous-concession, conclu dans le cadre de la concession domaniale à long terme n° 418227 entre la Ville de Namur et le SPW, sera résilié de plein droit et sans indemnité si ladite concession domaniale prend fin.

Par ailleurs, la Ville peut mettre un terme au présent contrat à tout moment et sans préavis pour tout motif d'utilité publique, ainsi qu'en cas de non-respect des conditions imposées ou d'usage abusif des lieux par le sous-concessionnaire.

En dehors de ces situations, chacune des parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée. Le contrat prend fin de plein droit à l'échéance du terme prévu.

En cas de résiliation du présent contrat par le sous-concessionnaire, l'indemnité d'occupation demeure due jusqu'à l'expiration du délai de préavis.

### ➤ **Taxes et impôts**

Toutes les contributions, impositions ou taxes quelconques existantes ou futures, relatives à l'occupation de l'emplacement et l'activité y développée est à charge de l'exploitant.

Le règlement-taxe de la Ville de Namur portant sur les séjours en établissements hôteliers et assimilés, adopté par le Conseil communal du 14 octobre 2025, prévoit le paiement d'une taxe pour les bateaux à vocation touristique offrant l'hébergement.

Cette taxe est fixée à 225,00 € par chambre et par an pour les hébergements non certifiés par Wallonie Tourisme. Les établissements dûment certifiés par Wallonie Tourisme pourront bénéficier d'une réduction de 50 % sur présentation de la certification.

Quoiqu'il en soit, les propriétaires des bateaux, certifiés ou non, ont l'obligation de se déclarer à l'Administration communale.

### ➤ **Garantie bancaire**

Chaque opérateur devra constituer une garantie bancaire appelable à la 1<sup>ère</sup> demande auprès d'un organisme bancaire avant l'installation du bateau à son emplacement et en apporter la preuve à la Ville.

Le montant de la garantie bancaire est fixé forfaitairement à **1.000,00 €**.

La Ville a le droit de faire appel à la garantie bancaire, en tout ou en partie :

- ✓ en cas de non-paiement des indemnités d'occupations et afin de couvrir le(s) non-paiement(s) ;
- ✓ en cas de manquement de l'opérateur à une ou plusieurs obligations découlant de son occupation ;
- ✓ en cas de manquement de l'opérateur induisant des frais à engager à charge de la Ville, dans le cas où l'opérateur n'aurait pas rehaussé la Ville lors de la 1<sup>ère</sup> invitation, notamment en ce qui concerne les frais de remise en état des lieux.

Dans un délai de 15 jours de tout prélèvement opéré sur la garantie, celle-ci doit être intégralement reconstituée par l'opérateur sans qu'il soit nécessaire à la Ville de le réclamer. La preuve de la reconstitution doit être fournie à la Ville sans délai.

La Ville délivre mainlevée de tout ou partie de la garantie bancaire à l'organisme bancaire à la demande écrite de l'opérateur et après remise en état des lieux, déduction faite, le cas échéant des sommes dûment prélevées.

### ➤ **Autorisation à titre précaire**

La Ville octroie des autorisations de stationnement à titre précaire, après avoir obtenu l'aval du SPW-Voies hydrauliques.

En cas de manquements ou de non-respect des consignes ci-mentionnées ou s'il est constaté que les certificats obligatoires ou les couvertures d'assurances ne sont pas ou plus en ordre de validité, la Ville mettra fin à la collaboration, après une mise en demeure d'une durée d'un mois.

## **3. LES MOYENS ET OBLIGATIONS TECHNIQUES**

### ➤ **Sécurité**

Les bateaux doivent être en parfait état de naviguer et en parfait état d'entretien (peinture, élimination de la rouille, protection de la coque contre le gel, ...).

Dans le cas où un bateau n'est pas en état de naviguer, le propriétaire doit fournir un contrat de remorquage avec une société de son choix.

Les bateaux seront munis de tous les agrès nécessaires pour permettre un amarrage en toute sécurité et rendant un acte de malveillance impossible.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires seront prises afin d'éviter tout accident, que cela soit matériel ou impliquant des tiers.

Une étude de stabilité pour les bateaux stationnés au Quai des Chasseurs ardennais est vivement conseillée.

### ➤ **Déplacement des bateaux**

Le stationnement des bateaux et le déplacement des bateaux sont soumis aux prescriptions du règlement général des voies navigables du Royaume et du règlement général de la Police pour la navigation des eaux intérieures.

Les bateaux devront être déplacés immédiatement à la première réquisition du Service Public de Wallonie ou de ses agents chargés de l'entretien et du gardiennage des voies navigables. En cas de nécessité liée à l'exploitation de la voie navigable, le sous-concessionnaire sera tenu de déplacer son bateau, provisoirement ou définitivement, dès la demande des agents du SPW-Voies hydrauliques, notamment lors de l'organisation d'événements (tels qu'un feu d'artifice) ou de travaux.

Dans ce cas, un avis à la batellerie sera émis et transmis aux propriétaires de bateaux et sera strictement d'application.

Les bateaux stationnés sur le quai ne pourront, en aucun cas, gêner le passage des bateaux en circulation, le stationnement ou la manœuvre des autres bateaux.

### ➤ **Electricité**

Une borne électrique, d'une puissance de 16 ampères, est attribuée individuellement à chaque emplacement. Chaque borne est reliée à son propre compteur.

Il y a lieu de se mettre en contact avec la SCRL ORES afin d'assurer la mise en service du compteur.

En fonction de l'activité proposée et en cas de besoin, les propriétaires des bateaux pourront faire une demande d'augmentation de la puissance auprès d'ORES et ce, à leurs frais.

Les frais d'ouverture, de fermeture du compteur et autres frais afférents sont à charge du propriétaire du bateau.

La borne dispose également d'une prise RJ45. S'il est souhaité d'en faire l'usage, les démarches sont à effectuer auprès de la SA PROXIMUS. Les frais restent à charge du demandeur.

Dans un souci de respect de l'environnement et d'autonomie, la Ville de Namur encourage les bateaux équipés de panneaux photovoltaïques.

### ➤ *Approvisionnement en eau*

Les utilisateurs peuvent s'approvisionner en eau par les biais suivants :

- ✓ à l'écluse de Salzinnes lors du passage du bateau ;
- ✓ à la Capitainerie de Jambes lors des périodes d'ouverture du Port de plaisance Henri Hallet ;
- ✓ la zone NAGE.

Il est nécessaire que les utilisateurs en fassent préalablement la demande aux services concernés, qui analyseront la faisabilité et détermineront les horaires d'accès.

Il est à noter que l'approvisionnement en eau par la zone NAGE est une possibilité mais ce n'est pas une mission prioritaire.

Les frais liés à cet approvisionnement sont à charge des utilisateurs.

### ➤ *Eaux usées*

Soucieuse de préserver la qualité de la Meuse et de réduire toute forme de pollution, la Ville de Namur porte une attention particulière à la protection de l'environnement, notamment en matière de gestion des rejets d'eaux usées dans la Meuse.

Dans ce cadre, la Ville de Namur portera une attention particulière aux équipements des bateaux afin de limiter au maximum le rejet des eaux usées dans la Meuse.

### ➤ *Accès au halage*

Les propriétaires des bateaux et les éventuels fournisseurs sont autorisés à circuler et s'arrêter sur le quai en vue du ravitaillement des bateaux et **uniquement pendant la durée du ravitaillement**.

Sous peine d'amendes, tout stationnement sur le quai est strictement interdit.

### ➤ *Etat des lieux*

Les emplacements sont mis à disposition dans l'état où ils se trouvent.

À défaut d'un état des lieux contradictoire réalisé entre les parties, la Ville pourra y procéder unilatéralement, et celui-ci sera réputé contradictoire. Un état des lieux contradictoire devra être établi dans les trente jours calendrier suivant l'installation du bateau.

La Ville se dégage de toute obligation de garantie à l'égard des vices apparents, quels qu'en soient la nature, l'origine ou l'étendue, susceptibles d'affecter les biens liés au présent appel à manifestation d'intérêt.

### ➤ Critères d'attribution

Il est essentiel que les opérateurs sélectionnés s'inscrivent dans les objectifs et ambitions de la Ville et dans le respect des termes de la Déclaration de Politique Générale 2024-2030 et du Programme Stratégique Transversal 2024-2030 stipulant l'importance apportée dans le cadre de la dynamisation des bords de Meuse et de Sambre.

Les projets seront analysés selon les critères suivants :

|   | Critères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Points                                                                                                       |
|---|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1 | <b>L'offre</b><br>Correspondance du projet avec l'appel à manifestation d'intérêt.<br><i>Le proposant explicite dans son dossier en quoi son projet correspond aux attentes de la Ville, décrites dans le présent appel à manifestation pour les emplacements concernés.</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>150</b>                                                                                                   |
| 2 | <b>Critères généraux</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Accessibilité PMR (Chambres adaptées aux PMR, accessibilité des espaces communs, conformités aux normes en vigueur)</i></li> <li>• <i>Capacité d'accueil (individuel ou groupe, nombre minimum) ;</i></li> <li>• <i>Collaboration avec des prestataires locaux (produits locaux, circuits-courts, etc)</i></li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>100</b><br>50<br>40<br>10                                                                                 |
| 3 | <b>Critères spécifiques</b><br>2.1. Critères spécifiques pour les croisières touristiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Mise en place de commentaires à bord (multilingues) ;</i></li> <li>• <i>Accès à un système de réservation en ligne pour les groupes ;</i></li> <li>• <i>Réduction ou offre touristique spécifique combinée pour les individuels ou pour les groupes</i></li> <li>• <i>Possibilité d'une petite restauration à bord ;</i></li> </ul> 2.2. Critères spécifiques pour l'Horeca : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Proposition d'une offre pour les groupes ;</i></li> <li>• <i>Variété du menu proposé ;</i></li> <li>• <i>Proposition d'options végétariennes ou véganes, ainsi que l'indication de la présence éventuelle d'allergènes ;</i></li> </ul> 2.3. Critères spécifiques pour les hébergements touristiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Originalité du concept ;</i></li> <li>• <i>Qualité/confort des chambres, des équipements disponibles et de la literie ;</i></li> <li>• <i>Services proposés (petit déjeuner, WiFi, salle de réunion, ménage, conciergerie, bagagerie, disponibilité du personnel, réception et flexibilité des horaires).</i></li> </ul> | <b>105</b><br><b>35</b><br>10<br>10<br>10<br>5<br><b>35</b><br>15<br>10<br>10<br><b>35</b><br>10<br>10<br>15 |

|   |                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                       |
|---|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 4 | <b>Autonomie énergétique et environnementale</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Présence de panneaux photovoltaïques</i></li> <li>• <i>Mise en place de mesures visant à réduire les impacts environnementaux (rejet des eaux usées, nuisances sonores, etc)</i></li> </ul> | <b>45</b><br>30<br>15 |
|   | <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b>400 points</b>     |

### ➤ **Critères d'exclusion**

Le candidat envoie, en même temps que l'offre, un extrait du casier judiciaire d'une validité datant de moins de 3 mois, dont il résulte qu'il :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, terrorisme ou blanchiment de capitaux ;
- n'est pas en état de faillite ou de liquidation ;
- n'a pas fait l'aveu de sa faillite et ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire ;
- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.

Les offres incomplètes ou arrivées hors délai ne seront ni retenues ni analysées.

### **4. CONTENU OBLIGATOIRE DE L'OFFRE**

Sous peine de nullité, l'offre devra reprendre les éléments suivants :

#### ✓ **Personne physique :**

Nom et prénom  
Qualité ou profession  
Nationalité  
Domicile (**adresse complète**)  
Téléphone/GSM  
E-mail  
Personne de contact  
**OU**

#### ✓ **Personne morale :**

Dénomination et raison sociale  
Nationalité  
Siège social (adresse complète)  
Numéro d'entreprise  
Numéro d'immatriculation à l'ONSS  
Téléphone/GSM  
E-mail  
Personne de contact et fonction dans la société.

✓ **Documents à joindre dans l'offre :**

*Si personne physique* : copie recto-verso de la carte d'identité

*Si personne morale* : copie des statuts de la société

- L'offre
- Le descriptif du bateau (les dimensions du bateau, la capacité d'accueil (individuel ou groupes, hébergements), accès PMR, etc
- Reportage photographique
- Le permis d'exploitation ;
- Copie du certificat de l'Union en ordre de validité
- Copie du certificat de jaugeage en ordre de validité
- Copie du certificat de la Coque : pour toute installation flottante ne disposant pas de la capacité de navigation autonome. Dans ce cas, le propriétaire doit également soit préciser le moyen de déplacement qui sera utilisé, soit transmettre une copie d'un contrat conclu avec une société habilitée à assurer le déplacement du bateau, notamment pour les opérations de mise à l'eau, de retrait ou de repositionnement de l'embarcation.
- Attestation d'assurances reprenant les couvertures obligatoires (incendie, renflouement, RC exploitation, RC globale, ... ou tout autre police d'assurances nécessaires à l'activité proposée ;

## **5. REMISE DES PROJETS**

La date de remise des projets est fixée au **30 octobre 2026**.

Les projets sont à faire parvenir à l'adresse suivante :

Ville de Namur  
Service Tourisme  
Hôtel de Ville  
5000 NAMUR

ou à l'adresse mail suivante : [direction.tourisme@ville.namur.be](mailto:direction.tourisme@ville.namur.be)

Pour tout information complémentaire : [direction.tourisme@ville.namur.be](mailto:direction.tourisme@ville.namur.be) ou ☎ : 081/24.63.73.